



VILLE DE QUÉBEC

Comité exécutif

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 184

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS
RELATIVEMENT AU POUVOIR D'ÉDICTER UNE
ORDONNANCE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE BRUIT**

**Adopté le 23 août 2023
En vigueur le 23 août 2023**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs afin de permettre au directeur du Service du transport et de la mobilité intelligente et au directeur de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge d'édicter une ordonnance ayant pour objet d'autoriser des travaux d'excavation, de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment, d'un terrain, d'une structure ou d'une machine en dehors des heures permises normalement par le Règlement sur le bruit.

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 184

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS RELATIVEMENT AU POUVOIR D'ÉDICTER UNE ORDONNANCE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE BRUIT

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF, DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

1. Le *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs*, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1, est modifié par l'insertion, après l'article 24.2.4, du suivant :

« **24.2.4.1.** Le comité exécutif délègue au directeur du Service du transport et de la mobilité intelligente et au directeur de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge le pouvoir d'édicter et de signer une ordonnance ayant pour but d'autoriser des travaux d'excavation, de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment, d'un terrain, d'une structure ou d'une machine en dehors des heures permises par le *Règlement sur le bruit*, R.V.Q. 978.

Une telle ordonnance est réputée avoir été adoptée par le comité exécutif aux fins de l'article 7 du règlement R.V.Q. 978. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption.